

# STATUTS DU CLUB D'AQUARIOPHILIE DE FONDETTES

## ARTICLE 1 – DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

CLUB D'AQUARIOPHILIE DE FONDETTES.

## ARTICLE 2 – OBJET

L'association a pour objet de :

- promouvoir la pratique et la connaissance de l'aquariophilie sous toutes ses formes ;
- favoriser les échanges d'expériences et de savoir-faire entre aquariophiles ;
- organiser des rencontres, expositions, bourses, ateliers et conférences à vocation éducative ou de découverte ;
- sensibiliser le public à la protection des milieux aquatiques et à la préservation de la biodiversité ;
- encourager des pratiques responsables et éthiques, dans le respect du bien-être animal et de la réglementation en vigueur.

## ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

36 rue des Clérisseaux – 37230 FONDETTES.

Il pourra être transféré sur simple décision du bureau.

## ARTICLE 4 – DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

## ARTICLE 5 – COMPOSITION

L'association se compose de :

- membres actifs, à jour de leur cotisation et participant régulièrement aux activités ;
- membres bienfaiteurs, soutenant financièrement ou matériellement l'association ;
- membres d'honneur, désignés pour services rendus à l'association et dispensés de cotisation pour l'année.

## ARTICLE 6 – ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau et s'acquitter de la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.

Il suffit de régler le montant de la cotisation annuelle valable pour l'année civile en cours fixée en assemblée générale. Ce montant est dégressif en fonction de la période de souscription :

- du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août ;
- du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre.

## ARTICLE 6 BIS : DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES

### • DROITS DES MEMBRES

Chaque membre dispose du droit :

- de participer aux activités et événements de l'association ;

- de s'exprimer librement dans le respect des personnes et des règles ;
- d'être informé de la vie de l'association et de ses décisions ;
- de proposer des projets ou activités ;
- de consulter les comptes et documents associatifs sur demande ;
- de voter en assemblée générale (membres actifs).

#### • DEVOIRS DES MEMBRES

Chaque membre s'engage à :

- respecter les statuts, le règlement intérieur et les décisions prises collectivement ;
- adopter un comportement respectueux, bienveillant et responsable ;
- préserver le matériel, les installations et les animaux confiés à l'association ;
- respecter les principes d'éthique et de bien-être animal.

#### ARTICLE 7 – RADIATION

La qualité de membre se perd :

- par démission adressée au président ;
- par décès ;
- par non-paiement de la cotisation annuelle ;
- par exclusion prononcée par le bureau pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications.

#### ARTICLE 8 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations ;
- les subventions publiques ou privées ;
- les dons manuels ;
- les produits des activités, manifestations et ventes ;
- toute autre ressource autorisée par la loi.

#### ARTICLE 8 BIS – GESTION FINANCIERE

La gestion financière de l'association est assurée sous la responsabilité du trésorier et sous le contrôle du président et du bureau.

Le trésorier tient une comptabilité retraçant toutes les opérations de recettes et de dépenses. Il présente chaque année à l'assemblée générale un rapport financier détaillé comprenant un compte de résultat et un bilan simplifié.

Un compte bancaire est ouvert au nom de l'association. Un chéquier et une carte bancaire sont souscrits afin de satisfaire tous les besoins en achat.

Une responsabilité civile est contractée auprès d'un organisme d'assurance afin de couvrir tant dommages corporels et/ou matériels causés aux tiers en général, qu'envers les propriétaires des locaux utilisés temporairement lors d'activités hors des locaux du club.

Toute dépense importante doit être décidée collectivement par le bureau.

Les comptes peuvent être vérifiés à tout moment par un membre du bureau désigné à cet effet.

#### ARTICLE 9 – ADMINISTRATION

L'association est administrée par un bureau élu pour 3 ans et composé d'au minimum :

- un président,
- un secrétaire,
- un trésorier.

Les membres du bureau sont rééligibles.

En cas de départ en cours d'année, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement jusqu'à la prochaine assemblée générale.

## ARTICLE 10 – RÉUNIONS DU BUREAU

Le bureau se réunit autant que de besoin et chaque fois que nécessaire, sur convocation du président ou à la demande d'un de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

## ARTICLE 11 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation annuelle au moins 15 jours avant l'ouverture des débats. Chaque membre dispose du droit de vote. Elle se réunit une fois par an. Aucune condition de quorum n'est requise.

Les membres sont convoqués en temps voulu, au minimum 15 jours en avance. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le président et le trésorier, assistés des membres du bureau, rendent compte de la situation morale et financière de l'association.

Les rapports et toute décision engageant l'association dans sa renommée ou réputation sont soumis à l'approbation de l'assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

## ARTICLE 12 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à la demande du président ou d'au moins la moitié des membres.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

## ARTICLE 13 – REGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau et soumis pour approbation à l'assemblée générale.

Il précise les points non prévus par les statuts, notamment relatifs à l'organisation interne des activités et à la gestion budgétaire.

## ARTICLE 14 – DISSOLUTION

En cas de dissolution, prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci.

L'actif net sera attribué à une association poursuivant des objectifs similaires, conformément à la législation en vigueur.

*Fait à Fondettes, le 21/01/2026*

*Le Président,*

*Jean Louis FAURI*

*Le secrétaire*

*Joël LINGET*

*Le trésorier*

*Didier THENAISIE*